

Loi

Générale

modern

# Loi n° 207/AN/07/5ème L portant règlement définitif du Budget de l'Etat de l'Exercice 2006.

n° 207/AN/07/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
22 décembre 2007

Numéro JO  
n° 24 du 31/12/2007

Date du numéro  
31 décembre 2007

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°107/AN/00/4ème L du 29 octobre 2000 relative aux Lois de Finances

**VU** La Loi de Finances n°158/AN/06/5ème L du 18 décembre 2006 portant Règlement définitif du Budget de l'Etat pour l'Exercice 2005

**VU** La Loi de Finances n°126/AN/05/5ème L du 31 décembre 2005 portant Budget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2006

**VU** La Loi de Finances rectificative n°163/AN/06/5ème L portant modification du Budget de l'Etat de l'Exercice 2006

**VU** Le Décret n°2001-0012/PRE/MEFPCP portant Règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2007.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'Etat de l'Exercice 2006 sont arrêtées définitivement comme suit : BUDGET GENERAL A – Recettes Prévisions de recettes 50.550.949.800 FDR recettes réalisées 51.128.071.860 FD Plus-value en recettes 577.122.060 FD B – Dépenses Prévisions de dépenses 50.550.949.800 FDD dépenses réalisées 52.507.110.220 FDD dépassement de crédit – 1.956.160.420 FD C – Solde du budget (Déficit) – 1.379.038.360 FD

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**